



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°9

(Mise en ligne le 18/09/2026)

|                              |                                                                           |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>Réunion du :</b>          | 16 septembre 2026                                                         |
| <b>Président :</b>           | M. Marc MULET (visioconférence)                                           |
| <b>Présents :</b>            | MM. Francois DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL, Alain ROSENBERG                  |
| <b>Assiste à la séance :</b> | Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique), Charline LOURGUILLOUX (juriste) |

## **MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

\*\*\*

## RAPPEL ORGANISATIONNEL

Le District rappelle aux clubs que, pour toute demande ou question relative aux licences, et plus particulièrement en matière de mutations, il appartient aux clubs de s'adresser directement au service licences de la Ligue Méditerranée.

En effet, la Ligue Méditerranée est seule compétente pour l'instruction, la délivrance et le suivi des dossiers de licences, ainsi que pour l'examen des demandes des dispenses de mutation.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

| DATE       | HEURE | CATEGORIE | TERRAIN               | RENCONTRES AMICALES                       |
|------------|-------|-----------|-----------------------|-------------------------------------------|
| 17/09/2026 | 18H15 | U10       | MONTAGNA              | GF FUVEAU GREASQUE / MINOTS DE MARSEILLE  |
| 19/09/2026 | 13H00 | U10       | MONTAGNA              | GF FUVEAU GREASQUE / SIMIANE COLLONGUE O. |
| 19/09/2026 | 10H00 | U8-U9     | JOYE                  | US EGUILLES / US VELAUX                   |
| 20/09/2026 | 13H00 | U17       | JOYE                  | US EGUILLES / FC ROUSSET                  |
| 20/09/2026 | 13H00 | U13       | DATO                  | USC GRD BASTIDE / US ST BARTHELEMY        |
| 22/09/2026 | 18H   | U14       | MUNICIPAL LE THOLONET | FC THOLONET / GARDANNE BIVER              |
| 19/09/2026 | 18H   | U15       | MUNICIPAL LE THOLONET | FC LE THOLONET / US TRETS                 |
| 19/09/2026 | 9H    | U9        | MORINI                | BUREL FC / ASPTT MARSEILLE                |
| 20/09/2026 | 13H00 | U13       | CAUJOLLE              | ASPTT MARSEILLE / USC GRD BASTIDE         |
| 19/09/2026 | 9H30  | U9        | LEBERT 2              | MSO / FC NUEVE                            |
| 19/09/2026 | 17H   | U14/U15   | LUCCHESI              | AS FLAMANT MERLAN / AS FLAMANT MERLAN     |
| 19/09/2026 | 10H30 | U9        | WEYGAND 2             | MINOTS DE MARSEILLE / AS MAZARGUES        |
| 19/09/2026 | 18H   | U19       | CAUJOLLE              | ASPTT MARSEILLE / ASPTT MARSEILLE         |
| 27/09/2026 | 9H    | U14       | MICHELIER             | USC ROUVIERE / CAM PHENIX                 |
| 22/09/2026 | 19H   | U14       | BOMBARDIERE           | AS la BOMBARDIERE / USC GRANDE BASTIDE    |

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

| DATE       | HEURE    | CATEGORIE | TERRAIN               | CLUB                      |
|------------|----------|-----------|-----------------------|---------------------------|
| 31/10/2026 | 9H-21H30 | U12       | LUCCHESI              | AS FLAMANT MERLAN         |
| 24/10/2026 | 9H-21H30 | U11       | LUCCHESI              | AS FLAMANT MERLAN         |
| 24/10/2026 | 9H-18H   | U10-U11   | LEBERT                | FC NUEVE                  |
| 18/10/2026 | 9H-17H   | U14       | MUNICIPAL LE THOLONET | FC LE THOLONET            |
| 19/09/2026 | 9H-12H   | U10-U13   | EYNAUD                | AS MAZARGUES              |
| 20/09/2026 | 15H-17H  | U13       | BOMBARDIERE           | AS LA BOMBARDIERE         |
| 19/09/2026 | 9H30-12H | U6/U7     | WEYGAND               | MINOTS DE MARSEILLE       |
| 19/09/2026 | 9H30-12H | U8/U9     | LUCCHESI              | AS FLAMANT MERLAN         |
| 19/09/2026 | 8H30-12H | U6/U7     | BUSSERINE             | AS BUSSERINE              |
| 18/10/2026 | 9H-17H   | U14       | MUNICIPAL LE THOLONET | FC LE THOLONET / US TRETS |
| 26/09/2026 | 9H-12H   | U10 à U13 | EYNAUD                | AS MAZARGUES              |
| 03/10/2026 | 9H-12H   | U10 à U13 | EYNAUD                | AS MAZARGUES              |
| 11/11/2026 | 8H-18H   | U8/U9     | TERRADES              | SC BONNEVEINE             |

\*\*\*

## DEMANDE D'EXPLICATIONS ECRITES

### DOSSIER BRASSAGE U12 CRIT / NIV 1 : NORD OLYMPIQUE / SALON BEL AIR / SC KARTALA (du 12.09.2026)

- **Match arrêté avant la fin du temps réglementaire**

La Commission,

Pris connaissance des observations inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et du courrier électronique du club de SALON BEL AIR FOOT adressé le 14.09.2026, indiquant l'arrêt prématurée de la rencontre.

Qu'il ressort de la feuille de match que le score de la rencontre n'est pas inscrit.

**Demande aux clubs de NORD OLYMPIQUE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.09.26.**

\*\*\*

### DOSSIER n°79379952 : O. CABRIES CALAS / A.S MARTIGUES SUD (U19 D1 du 12.09.2026)

- **Demande d'évocation de l'AS MARTIGUES SUD sur la participation de M. José Lucas PASSALACQUA (n°2546980195), joueur de O. CABRIES CALAS pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'AS MARTIGUES SUD formulée par courriel en date du 15.09.2026, pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que la demande d'évocation est conformément formulée au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Demande au club d'O.CABRIES CALAS de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.09.26.**

\*\*\*

### DOSSIER n°79515010 : SPC ST MARTINOIS / ES PORT ST LOUIS (U16 D3 du 13.09.2026)

- **Demande d'évocation du SPC ST MARTINOIS sur la participation de M. Noham KASSO (n°2548164680), joueur de l'ES PORT ST LOUIS pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du SPC ST MARTINOIS formulée par courriel en date du 14.09.2026, pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que la demande d'évocation est conformément formulée au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Demande au club de l'ES PORT ST LOUIS de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.09.26.**

## DECISIONS

### DOSSIER n°56190268 : AEC LA CASTELLANE / U.S VELAUXIENNE (D3 du 06.09.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du club de l'U.S. VELAUXIENNE, en date du 05.09.2026, faisant état de l'absence de son équipe le jour de la rencontre mentionnée en rubrique, courriel adressé la veille.

Pris connaissance du rapport de l'Officiel, indiquant que celui-ci s'est déplacé le jour de la rencontre et a constaté que l'enceinte sportive était fermée et qu'aucune des deux équipes n'était présente.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'U.S VELAUXIENNE pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'AEC LA CASTELLANE sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende au club de l'U.S. VELAUXIENNE + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage = 148euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

### DOSSIER n°79518330 : FC LANCONNAIS / ET.S ARLESIENNE (U14 D4 du 13.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis le 12.09.2026, soit la veille de la rencontre citée en rubrique, par le club de l'ET.S ARLESIENNE, informant de son forfait général.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 42 BIS des Règlements généraux du District de Provence prévoit que « *5. Le forfait général est pénalisé d'une amende prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions financières » du présent règlement.* »

Il convient donc d'appliquer les dispositions de l'article précité et de prononcer la sanction financière prévue dans le cas présent.

Par ces motifs,

- **Inflige 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage a l'ET.S ARLESIENNE = 46 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°79517240 : PHOCEA CLUB / CARNOUX FC (U14 D2 du 13.09.2026)**

- **Match non joué pour cause d'impraticabilité de l'aire de jeu**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, que la rencontre citée en rubrique n'a pas pu débuter en raison de la présence de nombreuses inégalités, de trous parfois atteignant un diamètre de 20 à 30 cm rendant l'aire de jeu impraticable.

Que la Commission constate que la rencontre n'a pu débuter dans ces conditions.

Considérant qu'au regard des éléments communiqués et analysés, la Commission estime que la responsabilité des clubs en présence ne saurait être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.*

\*\*\*

**DOSSIER n°56189777 : AC PORT DE BOUC / O. MALLEMORTAIS (D3 du 06.09.2026)**

- **Réserve d'avant-match de l'O.MALLEMORTAIS sur la qualification et/ou participation du joueur M. Driss GHENNAM (n°2546054660) de l'O.MALLEMORTAIS pour le motif suivant : « La licence a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'O.MALLEMORTAIS au sujet de la qualification et participation de M. Driss GHENNAM (n°2546054660), joueur de l'AC PORT DE BOUC

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'O.MALLEMORTAIS en date du 07.09.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant la réserve régulièrement, confirmée et recevable en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Driss GHENNAM (n°2546054660), a été enregistrée en date du 02.09.2026 que la date de qualification à retenir est donc celle du 07.09.2026.

Que la rencontre DEPARTEMENTAL 3 AC PORT DE BOUC \_O. MALLEMORTAIS s'étant déroulée le 06.09.2026, le joueur Driss GHENNAM, n'était pas conformément qualifié pour y participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Considérant que l'AC PORT DE BOUC se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

**Par ces motifs,**

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A l'AC PORT DE BOUC sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, l'O. MALLEMORTAIS**

• **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de l'AC PORT DE BOUC (à créditer au CA PLAN DE CUQUES) = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°79436621 : SO DE SEPTEMES / JS ST JULIEN (U13 CRIT du 12.09.2026)**

- **Réserve d'avant match du SO DE SEPTEMES portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Mylan CALLIER (n°9603900405), Noa CHEYLAN (n°9602769483), joueurs de la JS ST JULIEN : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le SO DE SEPTEMES porte une réserve d'avant match sur la participation MM. Mylan CALLIER (n°9603900405), Noa CHEYLAN (n°9602769483) ? joueurs issus de l'équipe adverse au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du SO DE SEPTEMES en date du 14.09.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, la JS ST JULIEN a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 4 joueurs mutés (M. David GHALAYAN n°9604457838, M. Ugo MONETA n° 9602818321, M. Noa CHEYLAN n°9602769483, Mylan CALLIER n°960390405) dont aucun n'ayant le cachet de mutation hors période.

Considérant que la JS ST JULIEN ne se trouvant pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs,**

• **DIT INFONDEE LA RESERVE D'AVANT MATCH du SO DE SEPTEMES et conserve le score acquis sur le terrain.**

• **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du SO DE SEPTEMES = 30 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**Dossier n°79438536 : A.S.C DE PEYPIN / U.S DE PELICAN (U13 NIVEAU 1 du 12.09.26)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant en première instance,**

Pris connaissance de la feuille de match et du courriel du club de l'A.S.C DE PEYPIN en date du 12 septembre 2026, confirmant la réserve technique déposée lors de la rencontre citée en référence.

Considérant qu'en application de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., une réserve technique n'est recevable que lorsqu'elle porte sur une décision de l'Officiel au cours de la rencontre susceptible de révéler une mauvaise application ou une mauvaise interprétation des Lois du Jeu par l'officiel de la rencontre.

Considérant toutefois que les contestations relatives à une présomption de fraude liée à la participation d'un licencié différent de celui inscrit sur la feuille de match ne relèvent pas des conditions de dépôt d'une réserve technique.

Que d'autant plus, en prenant part à la rencontre, le club de l'A.S.C DE PEYPIN a, à tout le moins, accepté tacitement sa présence et son intervention en qualité d'Officiel.

Qu'il ne saurait dès lors se prévaloir, a posteriori, de l'absence de licence de cette personne pour remettre en cause le déroulement de la rencontre, sans avoir préalablement établi qu'il lui était impossible de présenter lui-même une personne licenciée susceptible d'officier

Qu'ainsi la Commission estime que la réserve posée par l'A.S.C DE PEYPIN est irrecevable.

Qu'il n'a pas lieu de statuer sur le caractère fondé de cette dernière.

**Par ces motifs,**

- **Décide de déclarer la réserve de l'A.S.C DE PEYPIN irrecevable**
- **CONSERVE le score acquis sur le terrain**
- **Transmet le dossier à la Commission des compétitions pour homologation du résultat**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

# FICHES EXPLICATIVES

## 1 AVANT LE MATCH LA RÉSERVE D'AVANT-MATCH

District de Provence - Règlements Généraux F.F.F.  
Art. 141 bis, 142, 145, 171 et 186

FEUILLE DE MATCH  
au vestiaire

RÉSERVE ÉCRITE  
nominale et motivée

CONTRESIGNATURE  
arbitre et capitaine adverse

COUP D'ENVOI

+ 48 HEURES OUVRABLES  
confirmation au District

### 1 - JE POSE MES RÉSERVES AVANT LE COUP D'ENVOI

- **Par écrit sur la feuille de match, avant le coup d'envoi.**
- **Nominales :** nom, prénom, n° de licence de chaque joueur visé. Si tous les joueurs sont concernés, « l'ensemble de l'équipe » suffit.
- **Motivées :** le grief précis reproché. Citer un article ne suffit pas.
- **Joueur sans licence :** la réserve peut être simplement nominale.
- **Joueur non inscrit entrant en cours de jeu :** réserve verbale immédiate à l'arbitre (art. 145), inscrite à la mi-temps ou après le match.

### 2 - JE FAIS CONTRESIGNER SUR LA FEUILLE DE MATCH

- **Qui rédige :** le capitaine ou un représentant du club plaignant.
- **Qui signe :** le capitaine s'il est majeur au jour du match ; à défaut, le dirigeant licencié responsable.
- **L'arbitre informe le capitaine adverse** et contresigne avec lui.
- **Avant de quitter l'enceinte sportive,** vérifier que les réserves sont inscrites et contresignées : dernière occasion.
- **F.M.I. :** feuille verrouillée = plus aucune modification possible.

### 3 - JE CONFIRME AU DISTRICT SOUS 48 HEURES OUVRABLES

- **Sans confirmation, la réserve est irrecevable.** La feuille de match ne suffit jamais.
- **Comment :** courriel, lettre recommandée ou télécopie, de préférence depuis l'adresse officielle du club. Conserver l'accusé de réception.
- **Droit : 20 € + 10 € de frais de dossier,** puis mis à la charge du club fautif.
- Une réserve confirmée **ne peut plus être retirée.**

SI LA RÉSERVE EST CONFIRMÉE ET JUGÉE FONDÉE

Le club fautif a match perdu par pénalité, score 0-3, pour en porter le bénéfice au club réclamant.

#### LES 3 CAUSES D'IRRECEVABILITÉ

- **Non motivée** — le seul rappel d'un article ne vaut pas motivation.
- **Non contresignée** — signature de l'arbitre ou du capitaine adverse manquante.
- **Confirmation hors délai** — envoyée au-delà des 48 heures ouvrables.

LA CONFIRMATION S'ENVOIE À  
**secretariat@provence.fff.fr**

#### FORMULATION TYPE — À RECOPIER ET ADAPTER

« Je soussigné(e) [nom, prénom, n° de licence], capitaine majeur / éducateur / dirigeant licencié, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur [nom, prénom, n° de licence] / de l'ensemble des joueurs du club X, au motif suivant : [grief précis]. »

PAGE 1 SUR 2 - LA RÉSERVE D'AVANT-MATCH

## 2 APRÈS LE MATCH LA RÉCLAMATION ET L'ÉVOCAION

District de Provence - Règlements Généraux F.F.F.  
Art. 147, 171, 186.1, 187.1, 187.2 et 207

COUP DE SIFFLET FINAL  
le match est terminé

+ 48 HEURES OUVRABLES  
dernier délai pour réclamer

ÉVOCAION POSSIBLE  
tant que le match n'est pas homologué

30<sup>E</sup> JOUR À MINUIT  
homologation : le résultat est définitif

|                   | LA RÉCLAMATION<br><i>art. 187.1 — c'est le club qui agit contre l'autre</i>                                                                                                                           | L'ÉVOCAION<br><i>art. 187.2 — c'est la Commission qui se saisit elle-même</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RÉSERVE PRÉALABLE | <b>Pas nécessaire.</b> Recevable même si rien n'a été écrit sur la feuille de match.                                                                                                                  | <b>Pas nécessaire.</b> Possible même si des réserves ou une réclamation ont déjà été déposées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| QUI AGIT          | Un club ayant participé à la rencontre.                                                                                                                                                               | La Commission se saisit des faits signalés par toute personne intéressée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| OBJET             | Uniquement la qualification et la participation des joueurs.                                                                                                                                          | <b>Six cas limitatifs :</b><br>1. joueur non inscrit sur la feuille de match ayant participé ;<br>2. joueur inscrit sur la feuille d'un match à rejouer, suspendu lors de la rencontre initiale ;<br>3. inscription comme joueur d'un licencié suspendu, d'un non-licencié du club ou d'un joueur non licencié ;<br>4. droit indu acquis par une infraction répétée aux règlements ;<br>5. joueur venant de l'étranger sans C.I.T. ;<br>6. fraude ou fausse déclaration (art. 207). |
| DÉLAI             | <b>48 h ouvrables</b> après le match, et avant l'homologation.                                                                                                                                        | <b>Avant l'homologation</b> seulement, acquise le 30 <sup>e</sup> jour à minuit. Ensuite, le résultat est définitif.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| FORME ET DROITS   | Nominale et motivée, comme une réserve. Courriel ou lettre recommandée. <b>20 €</b> à la charge du fautif. Une fois déposée, elle <b>ne peut plus être retirée.</b>                                   | <b>Écrit au District :</b> faits précis et justificatifs joints. Ce n'est <b>pas un recours</b> du club. <b>Droit d'évocation</b> à la charge du club fautif.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| LE GAIN DU MATCH  | <b>NON</b> Match perdu pour le fautif, <b>mais pas de gain du match</b> pour le club réclamant : il conserve les points et les buts qu'il a acquis sur le terrain. En Coupe, il est déclaré qualifié. | <b>OUI</b> Match perdu pour le fautif, <b>et gain du match</b> pour le club adverse : il obtient les points correspondant à la victoire, sans avoir déposé ni réserve ni réclamation.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| LE CLUB FAUTIF    | <b>Match perdu par pénalité dans les deux cas :</b> ses buts sont annulés et les pénalités du Titre 4 s'appliquent en plus, le cas échéant.                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

#### FORMULATION TYPE — RÉCLAMATION

« Le club X formule une réclamation au titre de l'art. 187.1 des R.G. visant la participation du joueur [nom, prénom, n° de licence] du club Y lors de la rencontre du [date]. Motif : [grief précis]. »

#### FORMULATION TYPE — ÉVOCAION

« Le club X porte à la connaissance de la Commission les faits survenus lors de la rencontre du [date] : [faits précis, justificatifs joints]. Examen sollicité au titre de l'art. 187.2. »

PAGE 2 SUR 2 - LA RÉCLAMATION ET L'ÉVOCAION

Ces documents sont disponibles en PDF sur le site du District de Provence.

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Mulet', with a stylized flourish at the end.